

Des missions économiques, sociales, et SSCT au service du CSE



Nos principales missions

vos objectifs

Situation économique et financière

Dialoguer d'égal à égal avec la direction sur les enjeux économiques et financiers

Politique sociale, conditions de travail et emploi

Rendre un avis éclairé sur la politique sociale de l'entreprise

Orientations stratégiques

Comprendre la stratégie de l'entreprise et anticiper ses conséquences

Droit d'alerte économique

Agir dès les premiers signes inquiétants

Licenciement collectif avec PSE

Pouvoir faire des contre-propositions

Opération de concentration

Protéger les salariés des sociétés concernées

Accord de performance collective

Apprécier la situation pour mieux négocier

Assistance économique et sociale au comité

Préparer les consultations en toute indépendance

Nos principales missions

vos objectifs

Offre publique d'acquisition

Décrypter l'OPA et apprécier ses répercussions

Recherche d'un repreneur

Rendre un avis éclairé, participer éventuellement à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions

Participation

Contrôler et améliorer l'accord de participation

Examen des comptes consolidés

Comprendre les stratégies du groupe par branche / pays

Comité d'entreprise européen

Garantir les droits des salariés où qu'ils soient

Projet important modifiant les conditions de santé et sécurité, ou les conditions de travail

Identifier les risques SSCT induits par le projet et faire des propositions d'amélioration

Risque grave - RPS

Identifier les causes du risque grave et faire des préconisations

Gestion du comité

Fiabiliser les comptes

Comment se déroulent nos missions ?



Prise de contact

Les élus prennent contact avec le cabinet avant la nomination. L'expert leur indique la marche à suivre et les accompagne dans cette démarche.

La nomination par le CSE

La nomination de l'expert-comptable doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion du Comité. Seuls les élus titulaires (ou les suppléants remplaçant les titulaires absents) votent la mission et le nom du cabinet, l'employeur ne participant pas au vote. Il est recommandé de procéder à cette désignation en tout début d'exercice.

L'information du cabinet

Après décision favorable, le Comité contacte le cabinet et adresse le procès verbal de la réunion (même s'il n'est pas encore approuvé) afin que l'expert vérifie la conformité de la nomination pour éviter ainsi toute contestation ultérieure. Un cahier des charges pourra être établi.

La réunion préliminaire avec le Comité

Au cours de cette réunion, les élus présentent leur entreprise, font part de leurs préoccupations et de leurs attentes. L'expert précise alors le contenu de sa mission et la manière dont il va la conduire.

La réunion préliminaire avec la Direction

L'expert rencontre la direction générale, présente sa mission et collecte toutes les informations qu'il juge utiles pour apprécier le temps nécessaire à l'exécution de la mission que lui a confiée le comité.

La lettre de mission

La lettre de mission est, en fait, le contrat signé à la demande du comité entre l'employeur et l'expert d'une part et l'expert et le Comité d'autre part. Sur la base des informations collectées, l'expert apprécie le temps nécessaire au bon accomplissement de la mission. Il fait une proposition dans ce sens à la direction et arrête avec elle le montant des honoraires.

Les travaux

Selon son appréciation, la taille et la complexité de l'entreprise, l'expert accomplit tous travaux nécessaires (visites de sites, entretiens avec les dirigeants...). L'expert informe les élus de l'avancement des travaux. À tout moment, les élus contactent l'expert pour compléter leurs demandes.

Le rapport

À l'issue de ces travaux, l'expert rédige un rapport écrit qui sera adressé au comité et à l'employeur.

La réunion préparatoire

L'expert comptable explique son rapport aux élus au cours d'une réunion, hors de la présence de la direction. Outre le caractère pédagogique de cette présentation, l'expert répond aux interrogations formulées par les élus. Il prépare avec eux les questions qu'ils poseront à leur direction en plénière et apporte son appui à la formulation de l'avis.

La réunion plénière

L'expert présente une synthèse de ses travaux et des conclusions de son rapport. Les élus, aidés par l'expert, posent leurs questions à la direction.

La situation économique et financière



Votre objectif : dialoguer d'égal à égal avec votre direction sur les enjeux économiques et financiers

Notre mission a pour objet de vous permettre, en tant qu'élu(e), d'appréhender l'ensemble de la situation économique et financière de l'entreprise et de **rendre un avis éclairé et motivé** dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 2312-25 du Code du travail.

Nos travaux s'appuient sur une expérience éprouvée, une expertise reconnue et un **très large accès aux documents**, octroyé au fil du temps par la loi et de nombreuses jurisprudences.

Pour que vous puissiez exercer pleinement votre rôle économique, **notre intervention se veut pédagogique et accessible** à chacun.

Nous vous recommandons de **procéder à la désignation de votre expert-comptable dès le début de l'exercice**.

Grâce à cette intervention, nous allons vous aider à :

Replacer votre entreprise dans son environnement : les enjeux de son secteur d'activité, ses obligations sur le suivi de ses conséquences en matière environnementale, la situation de ses principaux concurrents et, le cas échéant, sa position au sein de son groupe d'appartenance ;

Analyser les performances économiques et la solidité financière de votre entreprise ;

Comprendre le fonctionnement et le modèle économique de votre entreprise à la lumière des enjeux auxquels elle est confrontée ;

Apprécier les forces et les faiblesses de l'entreprise et les conséquences possibles des choix qu'elle opère.

Notre avis : cette mission peut être utilement complétée par celles portant sur la politique sociale et les orientations stratégiques.

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-88 du Code du travail en vue de la consultation récurrente sur la situation économique et financière prévue à l'article L. 2312-17, 2° du Code du travail »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-88 du Code du travail, le comité social et économique (central) de (nom de la société) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA en vue de la consultation récurrente sur la situation économique et financière prévue à l'article L. 2312-17, 2° du Code du travail »

Mission financée à 100 % par l'entreprise

La politique sociale, les conditions de travail et l'emploi

Votre objectif : rendre un avis éclairé sur la politique sociale de l'entreprise

Notre mission et nos travaux sont pensés pour vous accompagner dans cette consultation et vous permettre d'**émettre un avis éclairé et motivé dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.**

Nous intervenons dans le but de **donner les moyens aux IRP de peser dans les négociations**, en leur apportant toutes analyses qu'elles jugent utiles.

Afin de tenir compte des impératifs liés au calendrier de la consultation, nous vous recommandons de **procéder à la désignation de votre expert-comptable en amont du lancement de celle-ci.**

Grâce à cette intervention, nous allons vous aider à :

Accéder à une information étendue sur les sujets relevant de la politique sociale, des conditions de travail et de l'emploi, le suivi des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ;

Analyser les informations mises à votre disposition ;

Replacer ces informations dans une perspective globale et au regard des enjeux de votre entreprise ;

Agir en utilisant nos analyses et préconisations pour mener dans les meilleures conditions vos négociations sur les rémunérations, l'égalité professionnelle, la qualité de vie au travail...



Notre avis : cette mission peut être utilement complétée par celle portant sur la situation économique et financière, les deux sujets étant imbriqués.



Mission auprès des élus

- Comité d'établissement
- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-91 du Code du travail en vue de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise (établissement), les conditions de travail et l'emploi prévue à l'article L. 2312-17, 3° du Code du travail. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-91 du Code du travail, le comité social et économique (d'établissement/central) de (nom de la société) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA en vue de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise (établissement), les conditions de travail et l'emploi (année) prévue à l'article L. 2312-17, 3° du Code du travail. »

Mission financée à 100 % par l'entreprise

Votre objectif : comprendre la stratégie de votre entreprise et anticiper ses conséquences

Notre approche et notre mission sont mis en œuvre pour vous accompagner dans une des consultations les plus complexes, en vous permettant d'**émettre un avis éclairé et motivé sur les orientations stratégiques formulées par votre direction et leurs conséquences**, et en vous aidant à **formuler d'éventuelles propositions alternatives**.

L'expert a accès à la Base de Données Économiques, Sociales et Environnementales, mais il peut également demander à votre employeur **tous les documents qu'il juge nécessaires** pour mener à bien sa mission.

Afin de tenir compte des impératifs liés au calendrier de la consultation, nous vous recommandons de **procéder à la désignation de votre expert-comptable en amont du lancement de celle-ci**.

Grâce à cette intervention, nous allons **vous aider à :**

Analyser les orientations stratégiques de votre entreprise ;

Replacer celles-ci dans le contexte des enjeux auxquels fait face votre entreprise ;

Comprendre les orientations de votre entreprise en termes d'activité, d'emploi, d'organisation du travail, de recours à la sous-traitance ou à l'intérim, mais aussi de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Apprécier la cohérence de la démarche stratégique envisagée, ses impacts organisationnels, financiers et sociaux ainsi que le suivi des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ;

Élaborer d'éventuelles propositions alternatives.

 **Notre avis :** cette mission peut être complétée par celles portant sur la situation économique et financière et la politique sociale, financées à 100 % par l'employeur.

 **Mission auprès des élus**

- Comité de groupe
- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-87 du Code du travail en vue de l'examen récurrent des orientations stratégiques de (nom de l'entreprise/du groupe) prévu à l'article L. 2312-17,1° du Code du travail. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-87 du Code du travail, le comité social et économique (central/de groupe) de (nom de la société/du groupe) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA en vue de l'examen récurrent des orientations stratégiques de l'entreprise /du groupe prévu à l'article L. 2312-17,1° du Code du travail. »

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20% sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.

Examen des comptes consolidés



Votre objectif : comprendre les stratégies du groupe par branche et par pays

Le comité de groupe reçoit des **informations** sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi **annuelles et pluriannuelles** et les **actions** éventuelles de **prévention** envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le **groupe** et **dans chacune des entreprises** qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Il est informé dans ces domaines des **perspectives économiques** du groupe pour **l'année à venir**.

Cette mission annuelle permettra aux élus du **comité de groupe** de :

Suivre l'évolution de la stratégie industrielle ou financière du groupe et ses conséquences possibles sur la localisation des sites de production et le volume des emplois ;

Connaître sa situation économique et financière, son niveau d'endettement, sa politique d'investissement, sa solidité et ses possibilités de développement ;

Analyser le contexte concurrentiel de chacune de ses activités, identifier les opportunités ou les risques de chacune d'entre elles ;

Accéder à des informations sur l'ensemble des sociétés entrant dans les comptes consolidés du groupe.

Notre avis : il est souhaitable que, chaque année, une analyse plus approfondie d'une branche d'activité, ou de certaines filiales, ou d'un point particulier (politique de l'emploi par exemple) soit réalisée en fonction de l'environnement conjoncturel et des priorités des élus du comité

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre des articles L. 2332-1 et L. 2334-4 du Code du travail pour l'examen des comptes consolidés (année) du groupe (nom du groupe). »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément aux articles L. 2332-1 et L. 2334-4 du Code du travail, le comité de groupe désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCÉA pour l'examen des comptes consolidés (année) du groupe (nom du groupe). »

Mission auprès des élus

- Comité de groupe

Mission financée à 100 % par l'entreprise dominante

Votre objectif : garantir les droits des salariés où qu'ils soient

Un comité d'entreprise européen est institué dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire afin de **garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen.**

Le comité d'entreprise européen est réuni annuellement pour **analyser la situation économique et financière** de l'entreprise ou du groupe, les évolutions probables de l'activité et de l'emploi...

Il est également consulté en cas de circonstances exceptionnelles (délocalisation, fermeture d'usine, licenciements collectifs...)

Une intervention annuelle permettra aux **élus du comité** d'un groupe européen de :

Suivre l'évolution de la stratégie industrielle ou financière du groupe au niveau européen et ses conséquences possibles sur la localisation des sites et le volume des emplois ;

Connaître sa situation économique et financière, son niveau d'endettement, sa politique d'investissement, sa solidité et ses possibilités de développement ;

Analyser le contexte concurrentiel de chacune de ses activités dans chaque pays, identifier les opportunités ou les risques de chacune d'entre elles ;

Accéder à des informations sur l'ensemble des sociétés composant le groupe européen ;

Faciliter les échanges des représentants issus de diverses nationalités entre eux et avec la direction.

 **Notre avis** : la directive européenne et la loi ne précisant rien en la matière, il est indispensable de prévoir dans l'accord de mise en place du CEE les dispositions prévoyant l'assistance d'un expert-comptable et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2343-13 du Code du travail pour l'assistance des membres du comité d'entreprise européen (mission confiée - année). »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote :

« Conformément à l'article L. 2343-13 du Code du travail, le comité d'entreprise européen désigne la cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour (préciser la mission confiée et les axes spécifiques que le comité souhaite voir expliciter). »

 **Mission auprès des élus**

- Comité d'entreprise européen

Mission financée à 100 % par l'entreprise dominante

Votre objectif : agir dès les premiers signes inquiétants

Lorsque le comité a connaissance de **faits** de nature **à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise**, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications dans le cadre de l'article L. 2312-63 du Code du travail. Si le comité n'a pu obtenir de réponses suffisantes ou si celles-ci confirment le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport qui est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes de l'entreprise.

Notre nomination sur une mission de droit d'alerte est possible une fois par an.

Nous vous aiderons dans ce cadre à :

Sécuriser votre procédure et formuler vos questions ;

Conduire la direction à se saisir et à débattre des problématiques économiques, financières ou sociales qui vous préoccupent ;

Collecter toutes les informations utiles sur les faits préoccupants que vous aurez soulevés ;

Analyser leur degré de gravité, leurs conséquences possibles et la manière dont l'entreprise entend les traiter ;

Proposer des solutions préservant l'intérêt des salariés.

La procédure est complexe et doit être rigoureusement suivie. Consultez-nous avant toute action : nous validerons le caractère préoccupant des faits que vous avez relevés, nous vous aiderons à formuler vos questions et à respecter les différentes étapes de la procédure afin qu'elle ne soit pas remise en cause.

Notre avis : nommer régulièrement un expert comptable sur la mission SEF permet de maîtriser l'environnement économique de l'entreprise et d'anticiper une situation préoccupante

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central

Comment nous désigner

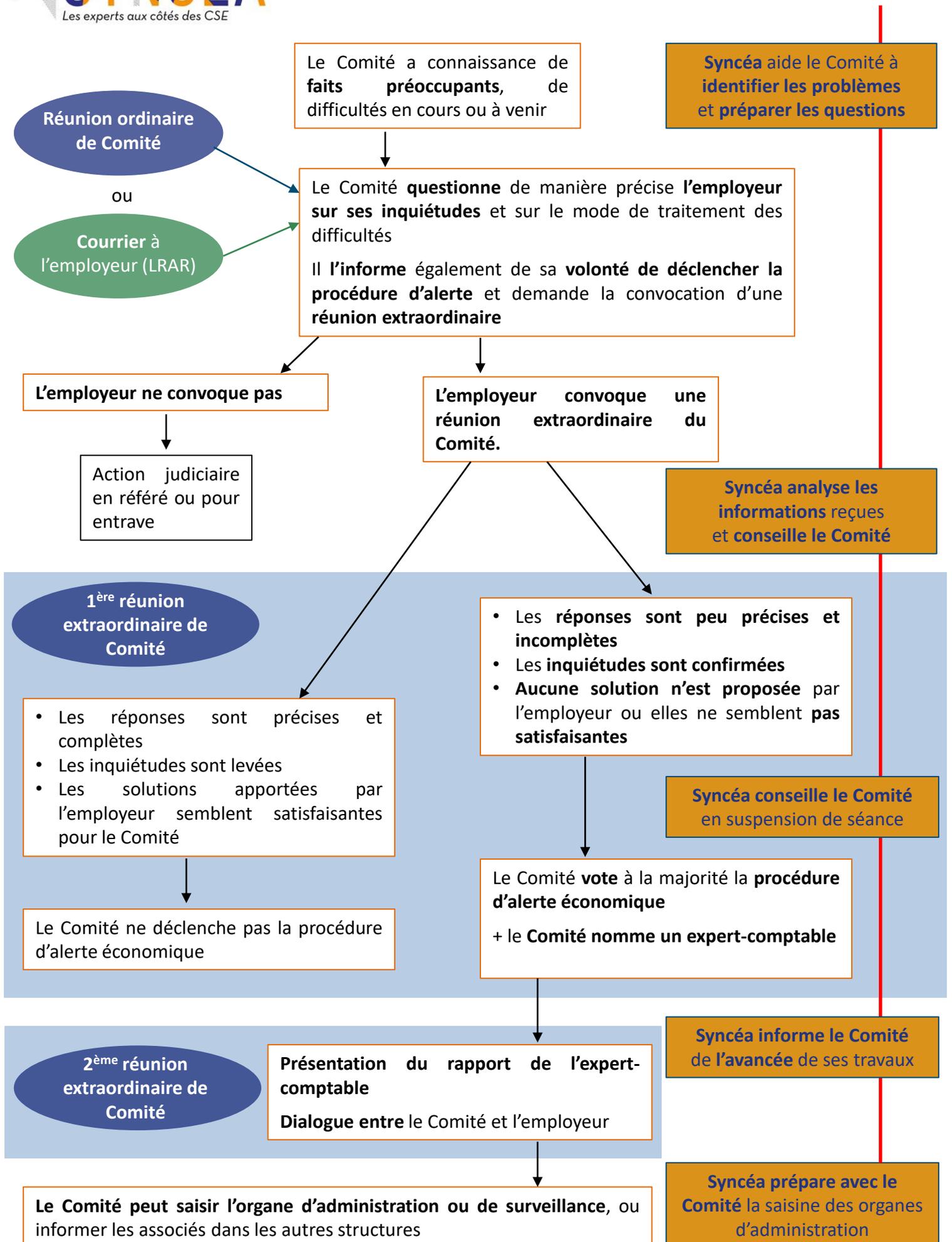
Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre des articles L. 2312-63 et suivants et L. 2315-92, 2° du Code du travail pour l'assistance dans la mise en œuvre de la procédure d'alerte. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

Au cours de la réunion en date du ..., les élus ont demandé au président du comité social et économique (central) des explications sur les faits de nature préoccupante pour l'entreprise, dans le cadre de l'article L. 2312-63 et suivants du Code du travail. Après avoir entendu ses réponses (ou « en l'absence de réponse »), les élus confirment que la situation de l'entreprise est à leurs yeux préoccupante et décident de faire appel au cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour les assister dans la préparation du rapport qui sera remis à l'employeur et au commissaire aux comptes (article L. 2315-92, 2° du Code du travail). »

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20% sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.



Licenciement collectif avec PSE



Votre objectif : pouvoir faire des contre-propositions

Lorsque la direction envisage de prononcer le **licenciement économique d'au moins 10 salariés**, ou lorsque 10 salariés ont refusé la modification du contrat de travail pour motif économique, elle doit établir un **plan de sauvegarde de l'emploi**, réunir et **consulter** le CSE sur son projet.

Nos travaux et notre expérience de ces situations difficiles **vous aideront à :**

Analyser la réalité économique au regard de la loi et de la jurisprudence ;

Évaluer l'adaptation des mesures proposées aux difficultés rencontrées, la méthode qui a conduit à quantifier le sureffectif, la pertinence de l'organisation cible et ses impacts sur les conditions de travail des salariés restants ;

Mesurer le coût du projet et les économies attendues, ainsi que les moyens que l'entreprise ou le groupe peuvent mobiliser pour accompagner les salariés impactés ;

Apprécier la pertinence des mesures d'accompagnement proposées au regard des populations concernées ;

Proposer des solutions plus favorables à l'emploi et/ou des mesures d'accompagnement plus adaptées.

La nomination de l'expert comptable doit être actée **dès la 1^{ère} réunion** au cours de laquelle l'employeur informe le comité de son projet. Il faut solliciter l'appui de l'expert en amont afin de bénéficier de ses conseils et de son expérience dès les premiers signes.

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité : « Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 1233-34 du Code du travail pour une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable **(et/ou)** ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail. **(et/ou)** Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 1233-34 du Code du travail pour assister les organisations syndicales lors de la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1 du Code du travail. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité : « Conformément à l'article L. 1233-34 du Code du travail, le comité de (*nom de la société*) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable **(et/ou)** ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail. **(et/ou)** Conformément aux dispositions des articles L. 2315-92-3 et L. 1233-34 du Code du travail, le comité nomme le cabinet d'expertise comptable SYNCEA dans le but d'assister les organisations syndicales en vue d'un accord majoritaire à l'occasion du projet de PSE (article L. 1233-24-1 du Code du travail). »

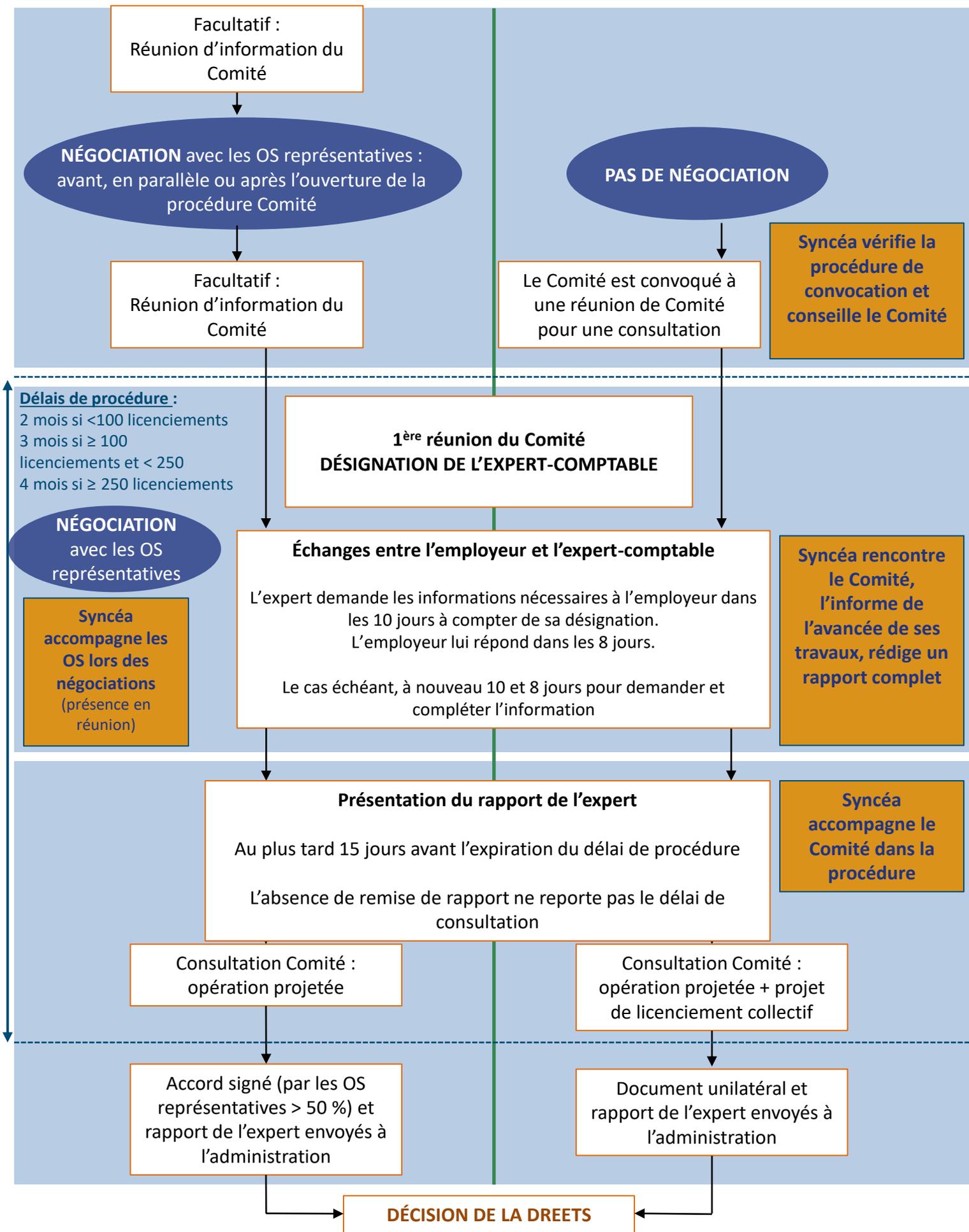
Notre avis : La loi permet que les organisations syndicales puissent être assistées par un expert-comptable lors de la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1 du Code du travail.

Mission auprès des élus

- CSE
- CSE central d'entreprise
- CSE d'établissement*

* sous 2 conditions : le CSEC-E n'a pas désigné un expert-comptable et le projet concerne au moins 10 salariés de l'établissement

Mission financée à 100 % par l'entreprise



Votre objectif : protéger les salariés des sociétés concernées

Une opération de concentration est réalisée :

- lorsque **deux ou plusieurs entreprises** antérieurement indépendantes **fusionnent**,
- lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent par quelque moyen que ce soit, le **contrôle** de l'ensemble ou de parties **d'une ou plusieurs** autres **entreprises**,
- lors de la **création d'une entreprise commune** accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome,
- Et sous réserve de seuils économiques nationaux ou communautaires.

Cette missions ponctuelle nous permettra de vous aider à :

Comprendre les motifs stratégiques et financiers du projet qui vous est présenté ;

Analyser la situation économique, financière et sociale des sociétés en présence ;

Mesurer les synergies découlant de l'opération et leurs conséquences possibles sur le volume de l'emploi, les transferts éventuels de personnel, ainsi que sur les statuts sociaux, l'organisation et les conditions de travail ;

Maîtriser le devenir des différentes institutions représentatives du personnel de chaque société en présence.

Notre avis : la possibilité de se faire assister par un expert-comptable n'est prévue que dans les opérations de concentration d'une certaine taille. N'hésitez pas à nous consulter avant toute action car lors de ces événements, nous pouvons également vous accompagner au travers d'une mission « Droit d'alerte économique » (voir fiche spécifique).

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre des articles L. 2312-41 et L. 2315-92, 1° du Code du travail pour la mission relative à l'opération de concentration (nom des entreprises prenant part à l'opération) ».

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément aux articles L. 2312-41 et L. 2315-92, 1° du Code du travail, le comité social et économique (central) (nom de la société) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour la mission relative à l'opération de concentration (nom des entreprises prenant part à l'opération) ».

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20 % sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.

Projet d'Offre Publique d'Acquisition (OPA)



Votre objectif : rendre un avis éclairé sur l'OPA et ses répercussions sur la société

Votre employeur vous informe et vous consulte sur un projet d'Offre Publique d'Acquisition (OPA) portant sur votre entreprise. **Nous vous accompagnons** dans cette consultation **pour vous permettre d'émettre un avis éclairé et motivé** sur l'OPA et les répercussions de sa mise en œuvre.

Afin de tenir compte des délais qui encadrent l'expertise et des impératifs liés au calendrier de la consultation, nous vous recommandons de procéder à la **désignation de votre expert-comptable** dès l'ouverture de la procédure d'information-consultation sur l'OPA.

Grâce à cette intervention, nous allons vous aider à :

Analyser la politique industrielle et financière de l'auteur de l'offre ainsi que les plans stratégiques envisagés pour l'entreprise ;

Évaluer les répercussions de la mise en œuvre de l'OPA sur l'entreprise (ses emplois et sites d'activité, la localisation de ses centres de décision, etc.)

Élaborer un avis motivé sur la situation pouvant résulter de la mise en œuvre de cette prise de contrôle.

Notre avis : cette mission peut être utilement complétée par celle portant sur les orientations stratégiques de votre entreprise.

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-92, 4° du Code du travail en vue de la consultation sur le projet d'OPA, prévue à l'article L. 2312-42 du Code du travail ».

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-92, 4° du Code du travail, le comité social et économique (central) (nom de la société) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCÉA en vue de la consultation sur le projet d'OPA prévue à l'article L. 2312-42 du Code du travail ».

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20% sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100% dans certains cas.

Accompagnement des organisations syndicales à la négociation d'un accord de performance collective



Votre objectif : comprendre et pouvoir faire des contre-propositions

En dehors de toute difficulté, au motif de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver ou développer l'emploi, la direction peut négocier un accord en vue d'aménager la durée et les modalités d'organisation du temps de travail, aménager la rémunération ou déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

Nos travaux et notre expérience vous aideront à :

Analyser la situation : La déconnexion de toute menace économique est théorique. Il faut expliquer et justifier pourquoi les salariés devraient accepter des modifications du contrat de travail douloureuses (augmentation ou réduction du temps de travail avec effet négatif sur la rémunération, diminution ou gel des salaires, accroissement de la mobilité...);

Apprécier la pertinence des mesures proposées par la direction ;

Proposer des solutions plus favorables pour les salariés et/ou des mesures d'accompagnement adaptées

Notre avis : la loi permet aux organisations syndicales d'être accompagnées dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 2254-2 du Code du travail alors que le comité ne sera pas consulté sur le contenu de l'accord.

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-92, II du Code du travail afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues à l'article L. 2254-2 du Code du travail. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-92, II du Code du travail, le comité social et économique (central) de (nom de la société) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCÉA afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues à l'article L. 2254-2 du Code du travail. »

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20% sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.

Votre objectif : rendre un avis éclairé, participer éventuellement à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions

Votre employeur vous informe et vous consulte sur la recherche d'un repreneur. **Nous vous accompagnons** dans cette consultation, **pour vous permettre d'émettre un avis éclairé et motivé** sur le processus de recherche engagé et **vous aider**, si vous le souhaitez, **à participer à la recherche d'un repreneur et à formuler des propositions.**

Afin de tenir compte des impératifs liés au calendrier de la consultation, nous vous recommandons de procéder à la **désignation de votre expert-comptable** dès l'ouverture de la procédure d'information-consultation sur le projet de fermeture de l'établissement.

Grâce à cette intervention, nous allons **vous aider à :**

Étudier le processus de recherche d'un repreneur (méthodologie, champ...) et les informations mises à la disposition des potentiels candidats ;

Analyser les offres de reprise ;

Apprécier la situation des sociétés intéressées par l'opération ;

Participer à la recherche d'un repreneur et élaborer d'éventuels projets de reprise.

La recherche d'un repreneur et la possibilité de recourir à un expert-comptable s'imposent :

- ✓ aux entreprises d'au moins 1 000 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés, ayant un projet de fermeture d'établissement qui implique la mise en œuvre d'un PSE,
- ✓ à l'exception des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.



Notre avis : cette mission s'inscrit dans la continuité de celle portant sur le projet de licenciements économiques avec Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE).

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre de l'article L. 1233-57-17 du Code du travail en vue de la consultation sur la recherche d'un repreneur, prévue à l'article L. 1233-57-15 du Code du travail. »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 1233-57-17 du Code du travail, le comité social et économique (central) de (nom de votre entreprise) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA en vue de la consultation sur la recherche d'un repreneur prévue à l'article L. 1233-57-15 du Code du travail. »

Votre objectif : contrôler et améliorer l'accord de participation

Tout CSE peut se faire assister d'un expert-comptable lorsqu'il est procédé à l'examen du rapport de l'employeur relatif au calcul du montant de la réserve spéciale de participation, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation des sommes qui y sont affectées.

Cette intervention annuelle nous permet de **vous aider à** :

Contrôler chaque élément du calcul de la réserve spéciale de participation, ainsi que l'application de l'accord d'entreprise pour ce qui concerne la répartition entre les salariés ;

Mettre en lumière les éléments favorables ou défavorables aux salariés ;

Apprécier les résultats de la gestion et de l'utilisation des fonds ;

Préparer l'éventuelle négociation d'un accord dérogatoire plus favorable ;

Faire valoir ainsi les droits et les intérêts des salariés.

Notre avis : la formule légale de calcul de la participation est complexe et certains événements exceptionnels ou éléments fiscaux peuvent prêter à interprétations. Il n'est pas rare que nous découvriions des erreurs des directions au détriment des salariés. Une mission à systématiser !

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation et nomination de l'expert-comptable au titre des articles D. 3323-14 du Code du travail en vue de se prononcer sur les droits à participation et les calculs correspondants».

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément aux articles D. 3323-14 du Code du travail, le comité social et économique (**central**) (**nom de la société**) désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour l'examen des modalités de calculs de droits à participation de l'année (**année**)».

**Le CSE contribue au financement de l'expertise.
La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.**

Votre objectif : préparer les consultations du comité en toute indépendance

Un certain nombre de dossiers que vous avez à traiter n'entrent pas directement dans les missions que le Code du travail a prévu de mettre à la charge de l'entreprise. Le **budget de fonctionnement** est là pour vous permettre de bénéficier des conseils de professionnels en toute indépendance.

Analyse de l'accord d'intéressement, préparation et accompagnement à la négociation d'un nouvel accord

Vous souhaitez mesurer la pertinence des critères retenus et des modes de répartition et d'abondement figurant dans l'accord d'intéressement en vigueur dans votre entreprise ou votre groupe ? Vous souhaitez pouvoir les améliorer au profit des salariés en vue d'une prochaine négociation ? Faites appel à notre expérience en la matière : nous pourrions comparer votre accord à tous ceux que nous avons déjà analysés pour en tirer le meilleur !

Analyse de tous documents remis au comité dans le cadre d'informations ou de consultations

Plus largement, dans le cadre de toute information ou consultation relevant de nos compétences économiques, sociales et financières, nous sommes là pour vous accompagner dans vos analyses et réflexions, afin que vous puissiez échanger d'égal à égal avec votre direction et obtenir le meilleur pour les salariés ; par exemple en cas de licenciement de 2 à 9 salariés sur une période de 30 jours.

Analyse de la politique industrielle de votre entreprise

Les experts du cabinet Syncéa déploient des compétences et expertises leur permettant de vous apporter un éclairage quant aux choix industriels mis en œuvre par votre entreprise ou votre groupe. Un tel accompagnement, en complément de nos interventions dans le cadre des missions sur les orientations stratégiques permettra au Comité de mieux appréhender les problématiques industrielles et nourrir le débat avec précision et pertinence.

 **Notre avis :** sachez que dans ce cadre, sauf accord de la direction, nous n'aurons accès qu'aux documents en possession des élus. C'est donc à vous qu'il appartiendra d'obtenir un maximum d'éléments.

 **Mission auprès des élus**
de tout comité disposant d'un budget de fonctionnement

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-81 du Code du travail pour l'assistance dans le cadre de (définir la mission confiée à l'expert). »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du comité :

« Conformément à l'article L. 2315-81 du Code du travail, le comité désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour l'assister dans la mission (définir la mission confiée à l'expert). »

**Mission financée par le budget de fonctionnement du Comité,
sauf accord avec l'employeur**

Votre objectif : Identifier les causes du risque grave et faire des préconisations

Le CSE peut faire appel à l'assistance d'un expert pour l'aider à déterminer les causes d'un risque grave pour la santé et la sécurité des salariés, dès lors que ce risque ne semble pas maîtrisé au niveau de l'entreprise.

Le risque grave peut être constaté à la suite de l'exercice du droit d'alerte ou de retrait, d'une enquête AT/MP ou d'une inspection.

Le législateur n'a pas défini la notion de « risque grave », et il appartient aux représentants du personnel du CSE de **prouver l'existence d'un risque grave**. Les **juges saisis** des litiges relatifs à l'existence d'un risque grave **analysent au cas par cas** les éléments de fait qui leur sont soumis, et la jurisprudence fournit des éléments importants et nombreux.

La notion de risque grave recouvre « toute situation de travail susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou à la santé mentale des salariés »

Ceci englobe, de façon non exhaustive, les **risques physiques** (chocs, chutes, TMS, risques biologiques ou chimiques, risque routier...), les **risques portant atteinte à la santé mentale, et ou à l'estime de soi** (risques psycho-sociaux, harcèlement moral, épuisement professionnel...)

Notre avis : les expertises SSCT font souvent l'objet d'une contestation de la direction auprès du tribunal judiciaire. Actuellement, le taux de contestation est supérieur à 50 %. La qualité de la préparation en amont de l'expertise, et en particulier de la résolution votée par le CSE, est essentielle.

Article L. 2315-94, 1° du code du travail

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Conseils d'élaboration de la résolution avant son vote

Nommer l'expertise clairement : c'est « risque grave », aucune autre nomination n'est acceptée. Par exemple, « expertise RPS » n'est pas acceptée, et elle devient alors une expertise libre non financée par l'employeur.

Valider avec les élus le contexte, l'historique, les éléments factuels, concrets, précis : rapports d'inspection, droit d'alerte, propositions faites par le CSE, PV de CSE antérieur à la résolution actant l'absence de réponse et d'action de la direction

Faire préciser aux élus les objectifs de l'expertise : c'est la notion de cahier des charges

Il est souhaitable de corédiger la résolution avec les membres du CSE

Mission financée à 100 % par l'entreprise

Projet important modifiant les conditions de santé et sécurité ou conditions de travail

Votre objectif : Identifier les risques SSCT induits par le projet et faire des propositions d'amélioration

Le CSE doit être consulté lorsqu'une transformation au sein de l'entreprise est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les conditions de travail des salariés.

Le recours à l'expertise s'appuie sur deux critères pour qualifier **la nature « importante »** du projet :

L'ampleur des effets du projet sur les conditions de travail :

- **toute transformation importante des postes de travail** découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, y compris déménagement
- **toute modification des cadences et des normes de productivité** liées ou non à la rémunération du travail, tout changement de technologie ;

Le nombre de salariés impactés : la notion de « projet important » correspond à une situation où la modification des conditions de travail envisagée **concerne un nombre significatif de salariés** et conduit sur le plan qualitatif à un changement déterminant des conditions de travail.

Notre avis : les expertises SSCT font souvent l'objet d'une contestation de la direction auprès du tribunal judiciaire. Actuellement, le taux de contestation est supérieur à 50 %. La qualité de la préparation en amont de l'expertise, et en particulier de la résolution votée par le CSE, est essentielle.

Article L. 2315-94 2° du code du travail

Mission auprès des élus

- Comité social et économique
- Comité social et économique central d'entreprise

Conseils d'élaboration de la résolution avant son vote

Valider avec les élus les éléments d'information sur le projet, et notamment les outils d'accompagnement projet en prévention des risques professionnels et des conditions de travail : veille RPS, études d'impact, plan de formation...

Faire préciser aux élus les objectifs de l'expertise : c'est la notion de cahier des charges

Nommer clairement l'expert

Il est souhaitable de corédiger la résolution avec les membres du CSE

Le CSE contribue au financement de l'expertise à hauteur de 20% sur son budget de fonctionnement sous certaines conditions. La mission peut être financée à 100 % dans certains cas.

Votre objectif : fiabiliser les comptes et respecter les obligations légales

Votre **budget de fonctionnement** vous permet d'optimiser l'énergie et le temps passé à organiser le comité et gérer ses ressources. Avec des outils et des interventions **adaptés à la taille du comité**, notre compétence et notre expérience nous permettent d'assister les élus dans de nombreux domaines.

Audit des comptes du comité sortant en début de mandat

Vous êtes de nouveaux élus et vous avez besoin de savoir comment le comité sortant a géré les budgets du comité ? Demandez-nous de réaliser un audit de la mandature précédente.

Mise en place des procédures d'organisation et de gestion comptable du comité

Vous souhaitez optimiser votre organisation, gagner du temps tout en respectant les obligations légales comptables ou sociales, choisir et paramétrer un logiciel de paye ou de comptabilité, assurer la fiabilité des comptes et la sécurité du patrimoine du comité ? Bénéficiez de nos conseils pour organiser le contrôle interne du comité.

Aide à l'établissement des comptes annuels, mise en place de tableaux de bord de suivi des activités sociales et culturelles

Vous voulez formaliser vos choix et vos objectifs, mettre en place des budgets puis suivre leur application tout au long de l'année ?

Vous avez décidé de mesurer le succès et le coût de chacune des activités que vous proposez aux salariés ?

Nous pouvons vous aider à bâtir les outils nécessaires.

Vous souhaitez pouvoir vous appuyer sur des professionnels pour établir les payes, les cotisations sociales, la tenue des comptes du comité conformément aux obligations réglementaires ? Vous préférez assurer vous-même le suivi quotidien mais être assisté pour l'établissement des comptes annuels ? Nous pouvons intervenir quand et comme vous le souhaitez.



Notre avis : vous avez besoin de tout votre temps pour vous consacrer à vos missions d'élus. Pour le reste, reposez-vous sur des professionnels !



Mission auprès des élus de tout comité gérant un budget de fonctionnement et/ou des activités sociales et culturelles

Comment nous désigner

Point à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité :

« Désignation de l'expert-comptable au titre de l'article L. 2315-81 du Code du travail pour l'assistance dans le cadre de (définir la mission confiée à l'expert). »

Résolution à faire figurer sur le PV après le vote exclusivement réservé aux élus titulaires du Comité :

« Conformément à l'article L. 2315-81 du Code du travail, le comité désigne le cabinet d'expertise comptable SYNCEA pour l'assister dans la mission (définir la mission confiée à l'expert). »

Notes :



Un expert proche de vous et utile au quotidien

- **RÉACTIVITÉ**

Vos problèmes sont les nôtres. Appelez **SYNCEA**, nous nous engageons à vous apporter une réponse dans la journée.

- **PROXIMITÉ**

Nos interventions sont ponctuées de plusieurs réunions avec les élus. Nous restons ainsi en contact régulier et vous tenons informés de l'avancement de nos missions.

- **SOUTIEN**

Nous ne sommes pas seulement des techniciens du chiffre. Tout au long de nos missions, en restant proches de vous, nous vous aidons à atteindre vos objectifs.

- **ACCOMPAGNEMENT**

Au plan légal, nos missions se terminent avec la présentation de notre rapport en réunion plénière. Chez **SYNCEA**, nous avons choisi de vous accompagner tout au long de l'année : n'hésitez pas à nous solliciter.

Nos adresses

www.syncea.fr



info@syncea.fr

BUREAUX DE PARIS / SIÈGE SOCIAL

11/13, rue Charbonnel 75013 PARIS

Tél. : 01 48 19 25 40

BUREAUX DE LYON

20, rue Lafontaine 69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 72 13 23 30

BUREAUX DE RENNES

9, rue de Suède 35200 RENNES

Tél. : 02 22 91 02 20